

FR



PRÄSIDENT DES SALZBURGER
LANDTAGES
UNIV.-PROF. DR. HELMUT SCHREINER

**Déclaration des Présidentes et Présidents des Parlements
Législatifs Régionaux Européens
Faite le 7 octobre 1998, lors de leur
conférence commune à Salzbourg**

**Déclaration des Présidentes et Présidents des Parlements Législatifs
Régionaux Européens**
Faite le 7 octobre 1998, lors de leur conférence commune à Salzbourg

Les Présidentes et Présidents des parlements législatifs régionaux européens confirment dans l'intérêt des parlements qu'ils représentent leur volonté exprimée lors de la conférence à Oviedo d'une coopération intensifiée. C'est pour cette raison qu'ils tiennent à la nécessité de réunions régulières.

Ils considèrent que s'est dans l'intérêt commun que l'on respecte au moins les points suivants dans le cadre de la réforme institutionnelle de l'UE considérée comme nécessaire et voulue de la part des pays membres de l'UE.

Les régions doivent avoir le droit de défendre elles-même leurs compétences législatives dans le cadre du principe de subsidiarité.

Le principe de subsidiarité a trouvé sa première reconnaissance communautaire dans le traité de Maastricht. Depuis ce moment, la communauté s'occupe de son développement en principe opérationnel. Puisque la subsidiarité doit protéger d'abord les compétences de l'unité plus petite devant une mainmise incontrôlée d'en "haut", les autorités au-dessus du niveau de l'Etat national où l'UE peut intervenir directement dans leurs compétences et le fait aussi (pays respectivement régions), doivent avoir un accès direct à la Cour de Justice communautaire si le principe de subsidiarité doit être effectif.

Les Présidentes et Présidents considèrent donc comme nécessaire que lors du développement du principe de subsidiarité introduit expressément dans le traité de Maastricht les régions sont mises à même d'être autorisées elles-même à défendre leurs compétences à l'égard de l'UE dans le cadre du principe mentionné. A cette fin, ils plaident pour la concession aux pays et régions d'un propre droit d'ester devant la Cour de Justice européenne pour contrôler l'observation du principe de subsidiarité et les protéger d'empiètements de compétences de l'UE.

La création d'un catalogue de compétence explicite de l'UE est importante pour les régions. Une partie essentielle de l'extension de compétences de l'UE ne s'effectue pas par un ancrage explicite dans les accords étant le fondement de l'UE mais au cours de l'exercice des organes de l'UE. De tels accroissements de compétence concernent les pays membres aussi bien que leurs divisions territoriales ou régions. Tandis que les pays membres possèdent un droit de participer à l'organisation des organes de l'UE dans ces cas, les divisions territoriales ou

régions sont renvoyées à un procédé de collaboration national. C'est pour cette raison que les Présidentes et Président considère comme nécessaire que les compétences entre l'UE, leurs pays membres ainsi que les provinces et régions sont délimitées explicitement par un traité. Ceci nécessite l'intégration d'un catalogue de compétence dans le traité. L'utilisation des compétences attribuées ainsi à l'UE doit strictement correspondre au principe de subsidiarité.

Régionalisme et fédéralisme sont des compléments de la démocratie irremplaçables et devenant actuellement de plus en plus nécessaires dont le potentiel législatif est indispensable pour l'UE.

Le régionalisme dont le fédéralisme est l'empreinte la plus forte représente un complément de la démocratie, une forme supplémentaire de l'assurance du maintien de la liberté et du maintien de la pluralité, ainsi que de la garantie d'une cogestion politique relativement efficace par les citoyens mêmes. Les fonctions deviennent plus importantes, plus de missions sont transmises à l'UE dépassant largement les niveaux nationaux et où les chances à une participation politique des citoyens à la réalisation sont très petites sinon inexistantes. Depuis le traité de Maastricht, la communauté cherche à tenir compte de ce détail souvent appelé "déficit de démocratie" de l'UE par un renforcement du rôle du Parlement Européen. Mais les différentes traditions historiques, culturelles et politiques tracent déjà des limites à une large et régulière reconnaissance civile des décisions parlementaires au niveau européen. Dans les yeux des citoyens, plus de légitimité politique se montre normalement, plus s'approche le niveau décisif ou co-décisif au citoyen. C'est pour cette raison que premièrement les pays et régions doivent garder des propres étendues créatrices où ils disposent d'un pouvoir autonome de législation. De plus, les parlements régionaux et nationaux doivent être intégrés plus intensivement dans la coopération parlementaire européen où les pouvoirs législatifs des pays et régions sont touchés des compétences de l'UE et leur exécution. La coopération du Parlement européen avec les parlements régionaux est à encourager à cette fin. Une telle coopération conditionne pourtant la possibilité aux régions en tant qu'institutions législatives les plus près du citoyen de savoir et pouvoir apporter leur contribution à la politique de l'UE. Les Présidentes et Présidents considèrent donc comme nécessaire que - nonobstant des droits du Comité des régions - la coopération du Parlement européen avec les parlements régionaux sera intensifiée. Une telle intensification conditionne pourtant la reconnaissance des parlements régionaux par l'UE et leur participation à la coopération parlementaire européen sous des formes déjà pratiquées - comme la COSAC p.ex.

Salzbourg le 7 octobre 1998